



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
OCTOBRE 2019  
**Partie II : du 16 au 31 OCTOBRE 2019**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Asile.** Les femmes nigérianes originaires de l'Etat d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, constituent un groupe social au sens des stipulations du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951. CE, 16 octobre 2019, *Mme A...*, n° 418328, A.

**Bioéthique.** Les conditions, prévues par la loi du 22 janvier 2002, d'accès d'un enfant aux informations relatives à une femme ayant accouché sous X ne méconnaissent pas l'article 8 de la Conv. EDH. CE, 16 octobre 2019, *Mme C...*, n° 420230, A.

**Données à caractère personnel.** Le Conseil d'Etat admet que la CNIL puisse décider, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose s'agissant de l'usage de ses prérogatives, de ne pas mettre en mouvement son pouvoir répressif pendant un délai donné, pour laisser aux acteurs du secteur le temps de se mettre en conformité avec le nouveau cadre légal. CE, 16 octobre 2019, *La Quadrature du net et Calipen*, n° 433069, A.

**Droit souple.** Les recommandations de l'ANSM précisant les éléments qu'elle entend prendre en considération pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 21 octobre 2019, *Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable*, n° 419996, A.

**Responsabilité.** Il ne résulte d'aucun engagement international de la France, d'aucune règle ni d'aucun principe que la victime d'un manquement à une interdiction posée par la loi disposerait d'un droit propre à l'incrimination pénale d'un tel manquement. CE, 24 octobre 2019, *Association générations mémoires Harkis et M. B...*, n° 407932, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**DALO.** La circonstance que les frais exposés par le demandeur en cas de relogement auraient été supérieurs à ceux qu'il a effectivement exposés est inopérante pour l'évaluation du préjudice subi du fait de la carence de l'Etat à assurer son logement. CE, 23 octobre 2019, *Mme C...*, n° 422023, B.

**Données à caractère personnel.** Dans le cadre du droit d'accès indirect aux données à caractère personnel contenues dans l'un des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le responsable du traitement communique les informations sollicitées à la personne concernée selon les modalités qu'il définit. CE, 24 octobre 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, n° 427204, B.

**Etrangers.** Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi, en application de l'article L. 743-3 du CESEDA, d'une demande de suspension de l'exécution de l'OQTF prise à l'égard d'un étranger débouté de l'asile par l'OFPPRA et dont le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4° bis ou 7° de l'article L. 743-2 du même code. CE, avis, 16 octobre 2019, *M. A...*, n° 432147, B.

**Responsabilité.** Le juge du fond peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi d'une demande indemnitaire lorsqu'il constate qu'un agissement de l'administration a été à l'origine d'un préjudice et que, dans l'attente des résultats d'une expertise permettant de déterminer l'ampleur de celui-ci, il est en mesure de fixer un montant provisionnel dont il peut anticiper qu'il restera inférieur au montant total qui sera ultérieurement défini. CE, 23 octobre 2019, *Centre hospitalier de Cannes*, n° 420485, B.

**Sécurité sociale.** Les directeurs de collection ne sont susceptibles d'entrer dans le champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs que dans la mesure où leur activité permet de les regarder comme auteurs ou co-auteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent. CE, 21 octobre 2019, *Syndicat national de l'édition*, n° 424779, B.

**Urbanisme.** Si les mentions prévues par l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme doivent, en principe, obligatoirement figurer sur le panneau d'affichage, une erreur affectant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à empêcher les tiers d'apprécier l'importance et la consistance du projet. CE, 16 octobre 2019, *M. et Mme G... et M. et Mme T...*, n° 419756, B.



# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> .....	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-09 – <i>Disparition de l'acte</i> .....	10
01-09-02 – Abrogation .....	10
<b>09 – ARTS ET LETTRES.....</b>	<b>11</b>
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>13</b>
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i> .....	13
095-02-07 – Examen par l'OFPPRA .....	13
095-03 – <i>Conditions d'octroi de la protection</i> .....	13
095-03-01 – Motifs de protection .....	13
095-08 – <i>Procédure devant la CNDA</i> .....	13
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	14
<b>15 – COMMUNAUTÉS EUROPEENNES ET UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>15</b>
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français</i> .....	15
15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice .....	15
<b>17 – COMPÉTENCE .....</b>	<b>17</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	17
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	17
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>19</b>
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i> .....	19
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	19
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....</b>	<b>21</b>
26-01 – <i>État des personnes</i> .....	21
26-01-03 – Changement de nom patronymique .....	21
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> .....	21
26-055-01 – Droits garantis par la convention .....	21
26-07 – <i>Protection des données à caractère personnel</i> .....	22
26-07-05 – Droits des personnes concernées.....	22
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	23
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>25</b>
30-01 – <i>Questions générales</i> .....	25
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.....	25

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement .....	25
30-02-01 – Enseignement du premier degré.....	25
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés .....	25
<b>33 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC .....</b>	<b>27</b>
33-02 – Régime juridique des établissements publics.....	27
33-02-06 – Personnel.....	27
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>29</b>
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.....	29
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	29
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>31</b>
38-07 – Droit au logement.....	31
38-07-01 – Droit au logement opposable .....	31
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>33</b>
39-03 – Exécution technique du contrat .....	33
39-03-03 – Aléas du contrat .....	33
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	33
<b>46 – OUTRE-MER.....</b>	<b>35</b>
46-01 – Droit applicable.....	35
46-01-02 – Statuts.....	35
<b>48 – PENSIONS .....</b>	<b>37</b>
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.....	37
48-02-01 – Questions communes .....	37
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>39</b>
49-04 – Police générale.....	39
49-04-01 – Circulation et stationnement .....	39
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>41</b>
54-01 – Introduction de l'instance .....	41
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	41
54-01-07 – Délais .....	42
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	43
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	43
54-04 – Instruction.....	43
54-04-02 – Moyens d'investigation .....	43
54-05 – Incidents.....	44
54-05-02 – Récusation.....	44
54-05-04 – Désistement.....	44
54-06 – Jugements .....	45

54-06-05 – Frais et dépens.....	45
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	45
54-07-01 – Questions générales.....	45
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	46
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	46
54-08-01 – Appel.....	46
54-08-02 – Cassation.....	47
54-08-04 – Tierce-opposition .....	47
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>49</b>
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	49
60-02-012 – Services sociaux.....	49
60-04 – <i>Réparation</i> .....	50
60-04-01 – Préjudice .....	50
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	50
<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>51</b>
61-01 – <i>Protection générale de la santé publique</i> .....	51
61-05 – <i>Bioéthique</i> .....	51
61-08 – <i>Divers établissements à caractère sanitaire</i> .....	52
61-09 – <i>Administration de la santé</i> .....	52
61-09-001 – Organes nationaux .....	52
<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>55</b>
62-01 – <i>Organisation de la sécurité sociale</i> .....	55
62-01-01 – Régime de salariés .....	55
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>57</b>
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i> .....	57
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi .....	57
66-11 – <i>Service public de l'emploi</i> .....	58
66-11-001 – Organisation.....	58
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>59</b>
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	59
68-03-05 – Contrôle des travaux .....	59
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	59
68-06-01 – Introduction de l'instance .....	59





# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion

#### 01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

##### 01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

*Prise de position publique de la CNIL sur le maniement de ses pouvoirs, notamment de sanction, pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).*

Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent.

L'acte révélé par deux communiqués de presse qui présentent le plan d'actions élaboré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne constitue une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose, en particulier en matière répressive, pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs. Elle doit être regardée comme ayant pour objet d'influer sur le comportement des opérateurs auxquels elle s'adresse et comme étant de nature à produire des effets notables tant sur ces opérateurs que sur les utilisateurs et abonnés de services électroniques. Compte tenu de leur objet social qui est la défense des libertés sur internet et la protection de la confidentialité des données personnelles, elle fait grief aux associations requérantes qui sont recevables à en demander l'annulation (*La Quadrature du net et Caliopen*, 10 / 9 CHR, 433069, 16 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

*Recommandations de l'ANSM précisant les éléments qu'elle entend prendre en considération pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).*

Par les recommandations litigieuses, élaborées à l'issue d'une évaluation du risque d'erreurs médicamenteuses liées au nom et à l'étiquetage des médicaments, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a précisé les éléments qu'elle entendait prendre en considération, à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou de modification d'autorisation, pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments, afin de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses. A ce titre, ces recommandations préconisent notamment, s'agissant du nom des médicaments, de ne pas utiliser de "marques ombrelles" et, s'agissant de l'étiquetage des médicaments sous forme orale solide, de privilégier, sur les conditionnements extérieurs et primaires, la mention de la dénomination commune du médicament et son dosage, par rapport au nom de fantaisie choisi par le laboratoire et à la marque.

Alors même qu'elles sont, par elles-mêmes, dépourvues d'effets juridiques, ces recommandations, prises par une autorité administrative, ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des demandeurs et titulaires d'AMM et d'enregistrements, ainsi que sur les comportements de consommation des patients recourant à l'automédication, et sont de ce fait de nature à produire des effets notables. Dans ces conditions, ces recommandations doivent être regardées comme faisant grief aux laboratoires pharmaceutiques, notamment ceux commercialisant des spécialités non soumises à prescription médicale, et sont par suite susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable*, 1 / 4 CHR, 419996 419997, 21 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426389, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

## **01-09 – Disparition de l'acte**

### **01-09-02 – Abrogation**

#### **01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires**

*Arrêté d'interruption des travaux (L. 480-2 du code de l'urbanisme) - Intervention d'un permis de construire modificatif régularisant les travaux litigieux - Conséquence - Abrogation implicite de cet arrêté.*

Maire ordonnant l'interruption des travaux entrepris par le requérant au motif que ceux-ci étaient effectués en méconnaissance du permis de construire. Maire délivrant ensuite un permis de construire modificatif régularisant au moins une partie des travaux en cause.

L'intervention du permis de construire modificatif a eu implicitement mais nécessairement pour effet d'abroger l'arrêté ordonnant l'interruption des travaux (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 423275, 16 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

## 09 – Arts et lettres

*Champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs - Directeurs de collection - Exclusion, sauf si leur activité permet de les regarder comme auteurs ou co-auteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent (1).*

Il résulte des articles L. 382-1 et R. 382-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les directeurs de collection ne sont susceptibles d'entrer dans le champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs que dans la mesure où leur activité permet de les regarder comme auteurs ou co-auteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent.

Les ministres intéressés et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) n'ont dès lors pas méconnu le sens et la portée de ces articles, et n'y ont ajouté aucune règle nouvelle, en les interprétant comme ne régissant pas en principe l'activité de directeur de collection et comme devant conduire, dans le cas où celle-ci comporterait une activité d'auteur, à distinguer, notamment lors de la conclusion du contrat, l'activité salariée ou indépendante de directeur de collection de l'activité d'auteur, pouvant seule donner lieu à une rémunération en droits d'auteur et aux charges sociales qui y sont attachées (*Syndicat national de l'édition*, 1 / 4 CHR, 424779, 21 octobre 2019, B. M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. Com., 27 février 1990, n° 88-19.194, Bull. IV, n° 58.



## 095 – Asile

### 095-02 – Demande d'admission à l'asile

#### 095-02-07 – Examen par l'OFPRA

##### 095-02-07-03 – Audition

*Droit du demandeur d'accéder, sur sa demande, à l'enregistrement sonore de son entretien personnel (art. L. 723-7 du CESEDA) - OFPRA n'ayant pas fait droit à cette demande - CNDA tenue de s'assurer du respect de cette garantie procédurale avant de se prononcer - Existence, sous réserve que le requérant se prévale devant elle, dans le délai de recours ouvert contre la décision de l'office, des erreurs dans la transcription de son entretien (art. L. 733-5 du CESEDA).*

Il résulte des articles L. 723-7, L. 733-5 et R 723-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que tout demandeur d'asile a le droit d'accéder, sur sa demande, après l'intervention de la décision de refus opposée par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à la demande d'asile qu'il a présentée, à l'enregistrement sonore de son entretien personnel s'il estime en avoir besoin dans le cadre du recours qu'il entend exercer contre cette décision. Dans l'hypothèse où l'office n'aurait pas fait droit à une demande en ce sens, il appartient à la Cour de s'assurer que cette garantie procédurale soit respectée avant de se prononcer sur le recours formé par l'intéressé, sous réserve toutefois que le requérant se prévale devant elle, dans le délai de recours ouvert contre la décision de l'office, des éventuelles erreurs de traduction ou contresens qu'il identifie précisément dans la transcription de son entretien et qui, selon lui, seraient de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation des risques qu'il allègue (*Mme D...*, 2 / 7 CHR, 423478, 16 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

### 095-03 – Conditions d'octroi de la protection

#### 095-03-01 – Motifs de protection

##### 095-03-01-02 – Reconnaissance de la qualité de réfugié

##### 095-03-01-02-03 – Fondement de la convention de Genève

##### 095-03-01-02-03-05 – Appartenance à un certain groupe social

*Prostituées nigérianes originaires de l'Etat d'Edo étant effectivement parvenues à s'extraire d'un réseau de traite des êtres humains - Inclusion (1).*

Les femmes nigérianes originaires de l'Etat d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social au sens des stipulations du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (*Mme A...*, 10 / 9 CHR, 418328, 16 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion de groupe social, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Mme F..., n° 334941, pp. 418-429.

### 095-08 – Procédure devant la CNDA

## **095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **095-08-05-01 – Questions générales**

#### **095-08-05-01-06 – Devoirs du juge**

*Droit du demandeur d'accéder, sur sa demande, à l'enregistrement sonore de son entretien personnel (art. L. 723-7 du CESEDA) - OFPRA n'ayant pas fait droit à cette demande - CNDA tenue de s'assurer du respect de cette garantie procédurale avant de se prononcer - Existence, sous réserve que le requérant se prévale devant elle, dans le délai de recours ouvert contre la décision de l'office, des erreurs dans la transcription de son entretien (art. L. 733-5 du CESEDA).*

Il résulte des articles L. 723-7, L. 733-5 et R 723-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que tout demandeur d'asile a le droit d'accéder, sur sa demande, après l'intervention de la décision de refus opposée par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à la demande d'asile qu'il a présentée, à l'enregistrement sonore de son entretien personnel s'il estime en avoir besoin dans le cadre du recours qu'il entend exercer contre cette décision. Dans l'hypothèse où l'office n'aurait pas fait droit à une demande en ce sens, il appartient à la Cour de s'assurer que cette garantie procédurale soit respectée avant de se prononcer sur le recours formé par l'intéressé, sous réserve toutefois que le requérant se prévale devant elle, dans le délai de recours ouvert contre la décision de l'office, des éventuelles erreurs de traduction ou contresens qu'il identifie précisément dans la transcription de son entretien et qui, selon lui, seraient de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation des risques qu'il allègue (*Mme D...*, 2 / 7 CHR, 423478, 16 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice

#### 15-03-02-01 – Interprétation du droit de l'Union

*Champ d'application - Interprétation d'une décision de la Commission européenne - Inclusion (1).*

Le juge administratif peut renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur l'interprétation d'une décision de la Commission européenne (*Société Copebi*, 3 CH, 400758, 24 octobre 2019, B, Mme Martin, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 juillet 2018, Société Copebi, n° 400758, inédite. Rappr. CJUE, 13 juin 2019, COPEBI SCA contre Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-505/18.





# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

1) *Principe - Litige relatif à une aide créée par Pôle emploi dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public (1) - Compétence du juge administratif - 2) Illustration - Litige portant sur la rémunération des formations Pôle emploi Compétence du juge administratif.*

1) Il résulte de l'article L. 5312-12 du code du travail, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 dont il est issu, que le législateur a souhaité que la réforme du service public de l'emploi, qui s'est notamment caractérisée par la substitution de Pôle emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic), reste sans incidence sur le régime juridique des prestations et sur la juridiction compétente pour connaître du droit aux prestations, notamment sur la compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance chômage. En revanche, un litige relatif aux prestations servies au titre du régime de solidarité relève de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que n'est pas en cause la régularité d'un acte de poursuite. De même, un litige relatif à une aide créée par Pôle emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public, telles que prévues au 2° de l'article L. 5312-1 et au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail, relève, sous la même réserve, de la compétence de la juridiction administrative.

2) La rémunération des formations Pôle emploi constitue une aide aux demandeurs d'emploi créée par le conseil d'administration de Pôle emploi dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public, telles que prévues au 2° de l'article L. 5312-1 et au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail. Si les demandeurs d'emploi qui en bénéficient sont regardés comme des stagiaires de la formation professionnelle, elle n'est pas pour autant au nombre des rémunérations et indemnités prévues par le chapitre Ier du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail, qui sont subordonnées à l'agrément du stage par l'Etat ou les régions - ou, désormais, les opérateurs de compétence - et dont l'article L. 6341-11 prévoit que les litiges auxquels elles donnent lieu relèvent de la compétence du juge judiciaire. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'opposition formée par le requérant à la contrainte délivrée par le directeur régional de Pôle afin d'obtenir le remboursement d'une somme qui lui avait été versée au titre de la rémunération des formations Pôle emploi (*Pôle emploi*, 1 / 4 CHR, 421250, 21 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du juge administratif pour connaître des litiges relatifs aux prestations servies par Pôle emploi au titre du régime de solidarité, CE, 26 avril 2018, M. L..., n° 408049, T. pp. 604-947 ; TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

#### 19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

##### 19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation

*Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les dirigeants de sociétés faisant valoir leurs droits à la retraite - Régime de faveur prévu par l'article 150-0 D ter du CGI - Conditions tenant à ce que le cédant ait cessé toute fonction dans la société cédée et fait valoir ses droits à la retraite - Conditions devant être satisfaites au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession.*

Il résulte de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI) que le bénéfice de l'abattement qu'il prévoit est, notamment, subordonné à la double condition que le cédant ait cessé toute fonction dans la société cédée et qu'il ait fait valoir ses droits à la retraite au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession. Il n'impose ni que la cessation de fonction intervienne avant la mise à la retraite ou inversement, ni que ces deux événements interviennent tous deux soit avant, soit après la cession, ni enfin qu'ils se succèdent dans un délai plus rapproché que la période de quatre années précédemment indiquée (*M. et Mme D...*, 10 / 9 CHR, 417364, 16 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).



## 26 – Droits civils et individuels

### 26-01 – État des personnes

#### 26-01-03 – Changement de nom patronymique

*Motifs d'ordre affectif caractérisant, dans des circonstances exceptionnelles, un intérêt légitime au changement de nom (1) - Existence en l'espèce (2).*

Des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

Les requérants avaient décidé, avant la naissance de leur fils Clément, que celui-ci se voie octroyer leurs deux noms accolés. A la suite d'un accouchement difficile, le père a déclaré l'enfant en lui attribuant son seul nom parce que l'officier d'état civil auprès duquel la déclaration de naissance a été effectuée l'avait fortement dissuadé d'opérer un tel choix, au regard notamment des importants "tracas administratifs" ultérieurs que celui-ci pourrait occasionner pour l'enfant. Les parents ont présenté une demande tendant au changement du nom de leur enfant environ un an et demi après la naissance, alors que les complications consécutives à l'accouchement avaient perduré durant plus d'un an et conduit la mère à subir plusieurs interventions pendant cette période.

De telles circonstances doivent être regardées comme exceptionnelles et caractérisent, eu égard au motif invoqué, un intérêt légitime au sens de l'article 61 du code civil justifiant le changement du nom de l'enfant afin de lui attribuer les noms de famille accolés de ses deux parents (*M. B... et Mme L...*, 2 / 7 CHR, 421616, 16 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 janvier 2014, MM. R..., n° 362444, p. 11 ; CE, 16 mai 2018, Mme C..., n° 409656, T. p. 683.

2. Rapp., pour une espèce proche dans laquelle un motif d'ordre affectif a été regardé comme caractérisant un intérêt légitime à changer de nom, CE, 12 décembre 2012, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mlle M..., n° 357865, T. p. 752.

### 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

#### 26-055-01 – Droits garantis par la convention

##### 26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

*Conditions d'accès de l'enfant aux informations relatives à une femme ayant demandé de taire son identité lors de l'accouchement (art. L. 147-1 et s. du CASF) - Méconnaissance - Absence.*

Les articles L. 147-1, L. 147-2, L. 147-5 et L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) organisent la possibilité de lever le secret de l'identité de la mère de naissance en permettant de solliciter la réversibilité du secret de son identité sous réserve de l'accord de celle-ci et définissent ainsi un équilibre entre le respect dû au droit à l'anonymat garanti à la mère lorsqu'elle a accouché et le souhait légitime de l'enfant né dans ces conditions de connaître ses origines. En estimant que la requérante, dont il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle a pu disposer, hormis l'identité de sa mère biologique encore en vie, d'informations relatives à sa naissance recueillies par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), n'était pas fondée à soutenir que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv EDH) avaient été méconnues, la cour administrative d'appel n'a pas

commis d'erreur de qualification juridique (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 420230, 16 octobre 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## **26-07 – Protection des données à caractère personnel**

### **26-07-05 – Droits des personnes concernées**

#### **26-07-05-02 – Droit d'accès et de rectification**

##### **26-07-05-02-05 – Droit d'accès indirect**

*Droit d'accès indirect aux données à caractère personnel contenues dans des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique (art. 41 de la loi du 6 janvier 1978) - Mise en œuvre - 1) Principe - Modalités de communication des informations au demandeur définies par le responsable de traitement (art. 88 du décret du 20 octobre 2005) - 2) Application - Obligation de remettre au demandeur une copie de ces informations - Absence.*

1) Il ressort des articles 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et 88 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 que, dans le cadre du droit d'accès indirect aux données à caractère personnel contenues dans l'un des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le responsable du traitement communique les informations sollicitées à la personne concernée selon les modalités qu'il définit.

2) Requérant saisissant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de communication des informations le concernant contenues dans les fichiers des services de l'information générale du ministère de l'intérieur, dans le cadre du droit d'accès indirect prévu par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978.

Tribunal administratif enjoignant au ministre de l'intérieur, après avoir annulé la décision de refus opposée à cette demande, de communiquer ces informations au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jours de retard. Requérant consultant ces informations en préfecture, mais n'en obtenant pas copie malgré ses demandes. Requérant demandant au tribunal administratif de Paris de procéder à la liquidation de l'astreinte. Tribunal administratif liquidant l'astreinte au motif d'une inexécution tardive de l'injonction. Cour administrative d'appel augmentant ensuite cette astreinte au motif que la complète exécution de cette injonction impliquait la remise d'une copie des documents sollicités et enjoignant au ministre de l'intérieur de délivrer ces copies au requérant.

Le ministre de l'intérieur, qui n'était pas tenu de remettre au requérant une copie des documents consultés, a pu valablement exécuter l'injonction qui lui était faite en s'assurant qu'il puisse consulter les données sollicitées en préfecture. Il s'ensuit qu'en jugeant que le ministre de l'intérieur n'avait pas complètement exécuté l'injonction qui lui était faite en ne délivrant pas au requérant une copie des documents consultés, une cour administrative d'appel entache son arrêt d'erreur de droit (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 10 / 9 CHR, 427204, 24 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

## 26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

*Prise de position publique de la CNIL sur le maniement de ses pouvoirs, notamment de sanction, pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel - 1) Acte susceptible de faire l'objet d'un REP - Existence (1) - 2) Compétence - Existence, eu égard au large pouvoir d'appréciation de la CNIL s'agissant de l'usage de ses prérogatives (art. 8 et 20 de la loi du 6 janvier 1978) (2) - 3) Légalité - Choix de ne pas mettre en mouvement son pouvoir répressif pendant un délai donné, pour laisser aux acteurs du secteur le temps de se mettre en conformité avec le nouveau cadre légal - a) Erreur manifeste d'appréciation - Absence - b) Violation du droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles (art. 8 conv. EDH et art. 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux) - Absence.*

1) L'acte révélé par deux communiqués de presse qui présentent le plan d'actions élaboré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne constitue une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose, en particulier en matière répressive, pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs. Elle doit être regardée comme ayant pour objet d'influer sur le comportement des opérateurs auxquels elle s'adresse et comme étant de nature à produire des effets notables tant sur ces opérateurs que sur les utilisateurs et abonnés de services électroniques. Compte tenu de leur objet social qui est la défense des libertés sur internet et la protection de la confidentialité des données personnelles, elle fait grief aux associations requérantes qui sont recevables à en demander l'annulation.

2) Pour l'application des articles 8 et 20 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la CNIL dispose, s'agissant de l'usage des prérogatives qui lui ont été conférées pour l'accomplissement de ses missions, d'un large pouvoir d'appréciation, en particulier pour ce qui concerne l'exercice de son pouvoir de sanction, que ce soit pour apprécier l'opportunité d'engager des poursuites de sa propre initiative ou pour décider des suites à donner aux plaintes qu'elle peut recevoir. A cet égard, la Commission peut tenir compte de la gravité des manquements en cause au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge. Il lui est loisible, dans ce domaine comme dans tout autre domaine relevant de ses attributions, de rendre publiques les orientations qu'elle a arrêtées pour l'exercice de ses pouvoirs. Il s'ensuit que la Commission n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en élaborant un plan d'actions en matière de ciblage publicitaire en ligne et en rendant publique la position qu'elle a prise quant à l'usage de ses pouvoirs, notamment de sanction, afin d'atteindre les objectifs qu'elle a définis.

2) a) S'il est vrai que la CNIL a laissé aux opérateurs, dans le cadre de ce plan d'actions, une période d'adaptation, s'achevant six mois après la publication de cette recommandation, durant laquelle elle annonce que la poursuite de la navigation comme expression du consentement n'entraînera pas la mise en mouvement de son pouvoir répressif, il ressort des pièces du dossier que la fixation d'un tel délai a pour objet de permettre, au plus tard à son terme, à l'ensemble des opérateurs de respecter effectivement les exigences résultant de l'article 4 du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978. Il ressort des pièces du dossier qu'un tel choix permet à l'autorité de régulation d'accompagner les acteurs concernés, confrontés à la nécessité de définir de nouvelles modalités pratiques de recueil du consentement susceptibles d'apporter, sur le plan technique, les garanties qu'exige l'état du droit en vigueur, dans la réalisation de l'objectif d'une complète mise en conformité de l'ensemble des acteurs à l'horizon de l'été 2020. En outre, ainsi que la CNIL l'a rappelé dans la prise de position contestée, elle continuera à contrôler, durant cette période, le respect des règles relatives au caractère préalable du consentement, à la possibilité d'accès au service même en cas de refus et à la disponibilité d'un dispositif de retrait du consentement facile d'accès et d'usage. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la CNIL ne peut être regardée comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant de telles orientations pour l'exercice de ses pouvoirs.

b) L'acte attaqué, qui n'exclut pas que la Commission puisse en tout état de cause faire usage de son pouvoir répressif en cas d'atteinte particulièrement grave au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) ainsi

qu'au droit à la protection des données personnelles garanti par l'article 8 de cette charte, contribue à remédier à des pratiques ne respectant pas les exigences posées par l'article 4 du RGPD et l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, en fixant pour l'ensemble des opérateurs, à une échéance raisonnable, une obligation de mise en conformité, que l'exercice du pouvoir de sanction ne serait, en tout état de cause, pas susceptible de faire respecter plus rapidement. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le choix effectué par la Commission de ne pas faire un usage immédiat de son pouvoir de sanction porterait une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données personnelles doit être écarté (*La Quadrature du net et Caliopen*, 10 / 9 CHR, 433069, 16 octobre 2019, A. M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

2. Rappr., sur le pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités de régulation dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanction, s'agissant de l'ACAM, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de l'ARCEP, CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887 ; s'agissant du pouvoir d'appréciation de la CNIL sur l'opportunité d'aviser le procureur de la République, CE, Section, 27 octobre 1999, S..., n° 196306, p. 333.



## **30 – Enseignement et recherche**

### **30-01 – Questions générales**

#### **30-01-02 – Questions générales relatives au personnel**

*Champ des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation - Procédure de recrutement et de mutation des maîtres de l'enseignement privé - Exclusion (1).*

La procédure de recrutement et de mutation des maîtres de l'enseignement privé n'entre pas dans le champ des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation dès lors, notamment, qu'elle ne concerne pas les conditions de service et de cessation d'activité des enseignants au sens de cet article (*Syndicat national de l'enseignement privé - Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA)*, 3 CH, 421685, 21 octobre 2019, B, Mme Martin, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la portée de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ J..., n° 354473, T. p. 784 ; CE, 16 février 2007, Mme L..., n° 270497, T. pp. 878-901.

### **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement**

#### **30-02-01 – Enseignement du premier degré**

##### **30-02-01-03 – Instituteurs et professeurs des écoles**

*Champ des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation - Procédure de recrutement et de mutation des maîtres de l'enseignement privé - Exclusion (1).*

La procédure de recrutement et de mutation des maîtres de l'enseignement privé n'entre pas dans le champ des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation dès lors, notamment, qu'elle ne concerne pas les conditions de service et de cessation d'activité des enseignants au sens de cet article (*Syndicat national de l'enseignement privé - Union nationale des syndicats autonomes (SNEP-UNSA)*, 3 CH, 421685, 21 octobre 2019, B, Mme Martin, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la portée de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ J..., n° 354473, T. p. 784 ; CE, 16 février 2007, Mme L..., n° 270497, T. pp. 878-901.

#### **30-02-07 – Établissements d'enseignement privés**

##### **30-02-07-01 – Personnel**

*Champ des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation - Procédure de recrutement et de mutation des maîtres de l'enseignement privé - Exclusion (1).*

La procédure de recrutement et de mutation des maîtres de l'enseignement privé n'entre pas dans le champ des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation dès lors, notamment, qu'elle ne concerne pas les conditions de service et de cessation d'activité des enseignants au sens de cet article (*Syndicat national de l'enseignement privé - Union nationale des syndicats*

*autonomes (SNEP-UNSA)*, 3 CH, 421685, 21 octobre 2019, B, Mme Martin, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la portée de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ J..., n° 354473, T. p. 784 ; CE, 16 février 2007, Mme L..., n° 270497, T. pp. 878-901.

# 33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public

## 33-02 – Régime juridique des établissements publics

### 33-02-06 – Personnel

*EFS - 1) Agents de droit public susceptibles d'être également soumis aux conventions ou accords d'entreprise conclus par cet établissement (art. L. 1222-7 du CSP et L. 2233-2 du code du travail) - Existence - 2) Illustration.*

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 1222-7 du code de la santé publique (CSP) et L. 2233-2 du code du travail que les agents de droit public travaillant au sein de l'Établissement français du sang (EFS) peuvent être soumis à des conventions ou accords d'entreprise conclus par cet établissement pour compléter les règles qui leur sont applicables. Il appartient au juge administratif de régler le litige dont il est saisi concernant un agent de droit public de l'EFS au vu des règles qui lui sont applicables dont le cas échéant les conventions ou accords d'entreprise conclus par l'établissement.

2) Si la requérante, en sa qualité d'agent contractuel de droit public de l'EFS, était soumise au décret n° 91-155 du 6 février 1991 qui ne prévoit pas le versement d'une indemnité de départ à la retraite, celui-ci ne fait pas obstacle par lui-même à ce que la convention collective de l'établissement instaure une telle indemnité au bénéfice de ses agents de droit public en complément des règles qui leur sont applicables (*Établissement français du sang*, 7 / 2 CHR, 424072, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



## 335 – Étrangers

### 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

#### 335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Recours contre une OQTF (art. L. 512-1 du CESEDA) - Cas où le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4° bis ou 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA - Requête aux fins de suspension de l'OQTF (art. L. 743-3 du CESEDA) - 1) Suspension en cas de doute sérieux sur le bien-fondé de la décision de rejet ou d'irrecevabilité opposée par l'OFPPRA, au regard des risques de persécutions allégués ou des autres motifs retenus par l'Office - 2) Moyens tirés des vices propres de la décision de l'OFPPRA - Principe - Inopérance - Exception - Moyens tirés de l'absence d'examen individuel de la demande ou d'entretien personnel (1) ou de défaut d'interprétariat imputable à l'Office (2) - 3) Possibilité de se prévaloir d'éléments postérieurs à la décision de rejet ou d'irrecevabilité de sa demande de protection ou à l'OQTF.*

Dans les cas où le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4° bis ou 7° de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui forme un recours, en application de l'article L. 512-1 de ce code, contre celle-ci peut, en application de l'article L. 743-3, saisir le tribunal administratif de conclusions à fins de suspension de cette mesure d'éloignement.

1) Il est fait droit à la demande de suspension de la mesure d'éloignement si le juge a un doute sérieux sur le bien-fondé de la décision de rejet ou d'irrecevabilité opposée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) à la demande de protection, au regard des risques de persécutions allégués ou des autres motifs retenus par l'Office.

2) Les moyens tirés des vices propres entachant la décision de l'Office ne peuvent utilement être invoqués à l'appui des conclusions à fin de suspension de la mesure d'éloignement, à l'exception de ceux ayant trait à l'absence, par l'Office, d'examen individuel de la demande ou d'entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou de défaut d'interprétariat imputable à l'Office.

3) A l'appui de ses conclusions à fin de suspension, qui peuvent être présentées sans le ministère d'avocat, le requérant peut se prévaloir d'éléments apparus et de faits intervenus postérieurement à la décision de rejet ou d'irrecevabilité de sa demande de protection ou à l'OQTF, ou connus de lui postérieurement (*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 432147, 16 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 10 octobre 2013, OFPPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, 27 février 2015, OFPPRA c/ M. Z..., n° 380489, T. pp. 561-835.

2. Rapp. CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

*Recours contre une OQTF (I bis ou III de l'article L. 512-1 du CESEDA) - Possibilité pour l'avocat désigné d'office d'obtenir les frais mis à la charge de la partie perdante sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 - Possibilité subordonnée à l'obtention de l'aide juridictionnelle.*

Il résulte des I bis et III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de l'article R. 776-22 du code de justice administrative (CJA), des articles 19, 20, 25 et 37 de la loi n° 91-647 du 11 juillet 1991 et de l'article 81 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour l'application de cette loi que l'avocat désigné d'office dans le cadre de la procédure prévue par les I bis ou III de l'article L. 512-1 du CESEDA peut obtenir le versement à son profit de la somme mise à la charge de la partie perdante sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à la condition que la personne qu'il assiste ait, soit directement soit par son entremise, en application de l'article 19 de cette loi, sollicité et obtenu l'aide juridictionnelle. Si l'avocat désigné d'office est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle lorsque la personne qu'il assiste bénéficie déjà de celle-ci, sa désignation

d'office ne peut, par elle-même, valoir demande et admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle au profit de cette personne et lui ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions. Il s'ensuit qu'il appartient à l'avocat désigné d'office qui entend obtenir le versement à son profit de la somme mise à la charge de la partie perdante de formuler expressément, au besoin dans ses écritures, une demande tendant à l'attribution de l'aide juridictionnelle à son client si celui-ci ne l'a pas fait. Le juge ne peut décider que les sommes mises à la charge de la partie perdante seront versées à cet avocat dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sans avoir, au préalable, admis son client au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, sans préjudice de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle (*M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 431140, 16 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

# 38 – Logement

## 38-07 – Droit au logement

### 38-07-01 – Droit au logement opposable

*Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent dans le délai fixé par le juge de l'injonction - Evaluation du préjudice (1) - 1) Circonstance que les frais exposés par le demandeur en cas de relogement auraient été supérieurs à ceux qu'il a effectivement exposés - Circonstance inopérante - 2) Espèce - Obligation de stocker ses affaires personnelles et d'exposer des frais d'hôtel révélant la particulière précarité des conditions de logement et justifiant une majoration de l'indemnisation forfaitaire (2).*

Engagement de la responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent par une commission de médiation (art. L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation - CCH), au titre des troubles dans ses conditions d'existence (TCE).

1) Commet une erreur de droit le tribunal qui se fonde, pour rejeter la demande d'indemnisation de la requérante, sur la circonstance qu'elle n'établissait ni même n'alléguait que les frais qu'elle invoquait au titre du stockage de ses affaires personnelles et de périodes ponctuelles de logement à l'hôtel auraient été supérieurs à ceux qu'elle aurait dû exposer au titre de ses loyers et charges en cas de relogement.

2) Période de responsabilité courant du 14 février 2009 au 16 novembre 2015. Foyer composé de quatre personnes, dont trois enfants mineurs à la charge de la requérante.

Compte-tenu de ses conditions de logement pendant cette période, dont l'obligation non contestée de faire stocker ses affaires personnelles et d'exposer à plusieurs reprises des frais d'hôtel révèlent la particulière précarité, il sera fait une juste appréciation des troubles qu'elle a subis dans ses conditions d'existence, en raison de la carence de l'Etat à assurer son relogement, en fixant l'indemnité qui lui est due à 9 000 euros (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 422023, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, *Mme S...*, n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, *M. G...*, n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, *Consorts B...*, n° 402172, T. pp. 664-797-804.

2. Cf., s'agissant de l'indemnisation sur la base de 250 euros par personne et par an, CE, 28 mars 2019, *Mme C...*, n° 414630, à mentionner aux Tables.





## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-03 – Exécution technique du contrat

#### 39-03-03 – Aléas du contrat

##### 39-03-03-02 – Imprévision

*Indemnité d'imprévision - 1) a) Conditions d'octroi - Déficit d'exploitation résultant directement d'un événement imprévisible et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat (1) - b) Modalités de calcul - 2) Illustration - Cas où les circonstances imprévisibles ne sont pas principalement à l'origine du déficit d'exploitation - Conséquence - Absence d'indemnité.*

1) a) Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

b) Le concessionnaire est alors en droit de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter. Cette indemnité est calculée en tenant compte, le cas échéant, des autres facteurs qui ont contribué au bouleversement de l'économie du contrat, l'indemnité d'imprévision ne pouvant venir qu'en compensation de la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles.

2) Société chargée de la gestion d'un service de desserte maritime réclamant une indemnité d'imprévision. Cour administrative d'appel relevant que la diminution du fret de 16 % par rapport aux prévisions de trafic réalisées lors de l'élaboration du contrat n'est pas principalement à l'origine des déficits d'exploitation dont la société requérante faisait état, lesquels devaient être regardés comme étant largement la conséquence de l'état de fragilité financière initiale de la société, qui n'était ni imprévisible ni extérieur à l'action du cocontractant, et des conditions dans lesquelles avaient été définis les termes de la délégation, qui n'étaient pas davantage imprévisibles.

Dès lors que la part du déficit d'exploitation qui était directement imputable à des circonstances imprévisibles et extérieures ne suffisait pas à caractériser un bouleversement de l'économie du contrat, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que la société n'était pas fondée à solliciter le versement d'une indemnité d'imprévision (*Société Alliance*, 7 / 2 CHR, 419155, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928, p. 143.

### 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Possibilité pour un tiers à un contrat administratif de se prévaloir des clauses de contrat - Absence, en principe, hormis les clauses réglementaires (1) - Application à la renonciation transactionnelle (2).*

Les tiers à un contrat administratif ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat, à l'exception de ses clauses réglementaires.

Entache son arrêt d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui, pour rejeter comme irrecevables les conclusions présentées, par une société intervenant au marché, sur le fondement de leur responsabilité quasi-délictuelle, à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre et du mandataire du maître d'ouvrage, juge que ceux-ci sont fondés à se prévaloir d'un avenant transactionnel au marché conclu entre l'Etat et ce mandataire comportant une clause par laquelle cette société avait renoncé à toute réclamation, sans que puisse être utilement invoqué "le principe de l'effet relatif des contrats" (*Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale*, 7 / 2 CHR, 420086, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Mme Gilles, n° 339409, p. 330. Comp. Cass. Ass. Plén., 6 octobre 2006, Consorts L... et autre c/ société Myr'HO SARL, n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9.
2. Comp. Cass. Civ. 1ère, 25 février 2003, SA Entreprise Renier c/ SA Immobilière d'Ornon, n° 01-00.890, Bull. civ. 2003, I, n° 60.

# 46 – Outre-mer

## 46-01 – Droit applicable

### 46-01-02 – Statuts

#### 46-01-02-02 – Polynésie française

*Accès aux emplois salariés du secteur privé - Possibilité de favoriser les personnes résidant en Polynésie française (art. 18 de la loi organique du 27 février 2004 - 1) Principe (1) - 2) Mise en œuvre - "loi du pays" du 8 juillet 2019 - a) Priorité d'embauche dans certaines activités lorsque plus de 10 % des recrutements concernent des salariés résidant depuis peu en Polynésie - Légalité - Existence - b) Mesure de protection exigeant le respect d'une démarche administrative et d'un délai avant de pourvoir un poste vacant par un non-résident - Légalité - Absence en tant qu'elle exclut les embauches réalisées dans l'urgence - Conséquence - Promulgation de la "loi du pays" sous réserve de sa non-application dans cette mesure.*

1) Il résulte du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution et de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, lequel prévoit notamment que la Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire, que les mesures prises sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles et organiques ne peuvent intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre du statut d'autonomie de la Polynésie française dès lors qu'elles dérogent, notamment, au principe constitutionnel d'égalité.

2) "Loi du pays" n° 2019-18 LP/APF adoptée le 8 juillet 2019 instituant une priorité d'embauche, à conditions de qualification et d'expérience professionnelles égales, au bénéfice des personnes justifiant d'une durée de résidence de dix, cinq ou trois ans sur le territoire de la Polynésie française, selon qu'il s'agit d'activités professionnelles nécessitant une protection renforcée, intermédiaire ou minimale de l'emploi local.

a) Il ressort des pièces du dossier que l'Assemblée de la Polynésie française, sur le fondement des articles 74 de la Constitution et 18 de la loi organique du 27 février 2004, a entendu favoriser l'accès à l'emploi des populations résidentes depuis une certaine durée sur le territoire. A cette fin, elle a prévu que lorsqu'une activité professionnelle dont la liste est arrêtée chaque année, atteint 10 % de recrutements de salariés dont la durée de résidence, appréciée à partir de leur date d'inscription à la caisse de prévoyance sociale, est respectivement de moins de dix, cinq ou trois ans, cette activité peut justifier d'une protection "minimale", "intermédiaire" ou "renforcée". Ce seuil conduit à instaurer, pour les nouvelles embauches et en faveur des personnes justifiant d'une durée d'inscription à la caisse de prévoyance sociale supérieure, selon les cas, de trois ans, cinq ans ou dix ans, une priorité de recrutement à conditions de qualification et d'expérience professionnelles égales. Le taux unique retenu à partir duquel une activité professionnelle est éligible à une mesure de priorité d'embauche, d'une part, répond à l'objectif d'aider les populations concernées à accéder à l'emploi en minimisant le nombre de demandeurs d'emploi résidant depuis une certaine durée en Polynésie française, d'autre part, apparaît, en l'état de la situation de l'emploi local, strictement nécessaire à cette fin. L'article contesté de la "loi du pays" est ainsi conforme tant à l'article 74 de la Constitution qu'à l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004.

b) "Loi du pays" prévoyant que, s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, sauf lorsqu'il embauche une personne satisfaisant à la condition de durée de résidence, l'employeur doit notifier l'emploi vacant au service en charge de l'emploi et qu'il ne peut procéder à l'embauche d'une personne non bénéficiaire de cette protection aussi longtemps que ne lui a pas été délivrée, par ce service, une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par une candidature d'un bénéficiaire de la mesure de protection de l'emploi local ou qu'il n'a pas reçu, dans le délai d'un mois du dépôt de l'offre, une proposition de candidature par ce service. "Loi du pays" prévoyant que le non-respect de ces procédures fait l'objet d'une amende administrative.

En tant qu'elle ne réserve pas, en ce qui concerne la procédure d'embauche pour l'exercice d'une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, le cas des embauches réalisées dans l'urgence, la "loi du pays" va au-delà des strictes nécessités pour soutenir l'emploi local et méconnaît en conséquence l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004. Il en résulte que l'article correspondant est illégal dans cette mesure. Le constat de cette seule illégalité, conformément à l'article 177 de cette même loi organique, ne fait pas obstacle à la promulgation de la "loi du pays" sous réserve, tant que cette dernière n'aura pas été complétée sur ce point, qu'il n'en sera pas fait application aux embauches réalisées en urgence (*Mouvement des entreprises de France de Polynésie française (MEDEF PF) et Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPME PF) et autres*, 10 / 9 CHR, 433595 433618, 23 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 novembre 2009, Société Polynésie Intérim et autres, n°s 329047 329243 329262, p. 477.

## 48 – Pensions

### 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

#### 48-02-01 – Questions communes

#### 48-02-01-10 – Révision des pensions antérieurement concédées

*Agents des collectivités territoriales (art. 62 du décret du 26 décembre 2003) - Retrait, à la demande de l'intéressé, de la décision l'admettant à la retraite - Conséquences - Retrait, par l'autorité chargée de la liquidation de la pension, de la décision portant concession de pension et recouvrement des arrérages versés (1).*

L'article 62 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité administrative compétente rapporte, à la demande de l'intéressé, si elle l'estime opportun, la décision admettant un agent à la retraite, pour lui substituer une décision de radiation des cadres fondée sur un autre motif, dès lors que ce retrait ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Dans cette hypothèse, il appartient à l'autorité chargée de la liquidation de la pension de retirer, à la date d'effet du retrait de la décision admettant l'agent à la retraite, la décision portant concession de pension et de recouvrer les arrérages versés (*Mme B...*, 7 / 2 CHR, 422299, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., sur le caractère en principe intangible des concessions de pension devenues définitives, CE, 22 juin 2012, G..., n° 332172, T. pp. 596-661-877-878-880.



# 49 – Police

## 49-04 – Police générale

### 49-04-01 – Circulation et stationnement

#### 49-04-01-04 – Permis de conduire

##### 49-04-01-04-02 – Suspension

*Principe et durée de la suspension - 1) Contrôle du juge - Contrôle normal (1) - 2) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique des faits.*

1) Le juge exerce un contrôle normal tant sur le principe que sur la durée de la suspension d'un permis de conduire prononcée par un préfet sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route.

2) Cette appréciation fait l'objet d'un contrôle de la qualification juridique des faits de la part du juge de cassation (*Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, 5 / 6 CHR, 427431, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant du contrôle sur la durée de la suspension, CE, 28 septembre 2016, *Ministre de l'intérieur c/ M. Z...*, n° 390439, T. pp. 851-905.





## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

##### 54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

*Prise de position publique de la CNIL sur le maniement de ses pouvoirs, notamment de sanction, pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (1).*

Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent.

L'acte révélé par deux communiqués de presse qui présentent le plan d'actions élaboré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne constitue une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose, en particulier en matière répressive, pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs. Elle doit être regardée comme ayant pour objet d'influer sur le comportement des opérateurs auxquels elle s'adresse et comme étant de nature à produire des effets notables tant sur ces opérateurs que sur les utilisateurs et abonnés de services électroniques. Compte tenu de leur objet social qui est la défense des libertés sur internet et la protection de la confidentialité des données personnelles, elle fait grief aux associations requérantes qui sont recevables à en demander l'annulation (*La Quadrature du net et Caliopen*, 10 / 9 CHR, 433069, 16 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

*Recommandations de l'ANSM précisant les éléments qu'elle entend prendre en considération pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments (1).*

Par les recommandations litigieuses, élaborées à l'issue d'une évaluation du risque d'erreurs médicamenteuses liées au nom et à l'étiquetage des médicaments, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a précisé les éléments qu'elle entendait prendre en considération, à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou de modification d'autorisation, pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments, afin de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses. A ce titre, ces recommandations préconisent notamment, s'agissant du nom des médicaments, de ne pas utiliser de "marques ombrelles" et, s'agissant de l'étiquetage des médicaments sous forme orale solide, de privilégier, sur les conditionnements extérieurs et primaires, la mention de la dénomination commune du médicament et son dosage, par rapport au nom de fantaisie choisi par le laboratoire et à la marque.

Alors même qu'elles sont, par elles-mêmes, dépourvues d'effets juridiques, ces recommandations, prises par une autorité administrative, ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des demandeurs et titulaires d'AMM et d'enregistrements, ainsi que sur les

comportements de consommation des patients recourant à l'automédication, et sont de ce fait de nature à produire des effets notables. Dans ces conditions, ces recommandations doivent être regardées comme faisant grief aux laboratoires pharmaceutiques, notamment ceux commercialisant des spécialités non soumises à prescription médicale, et sont par suite susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable*, 1 / 4 CHR, 419996 419997, 21 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426389, à publier au Recueil. Rapp., s'agissant des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

## **54-01-07 – Délais**

### **54-01-07-02 – Point de départ des délais**

#### **54-01-07-02-02 – Publication**

##### **54-01-07-02-02-04 – Affichage**

*Permis de construire - Affichage complet et régulier sur le terrain (R.\* 600-2 du code de l'urbanisme) -*

*1) Portée - Informations visant à permettre aux tiers d'apprécier l'importance et la consistance du projet (1) - 2) Conséquence - Erreurs dans l'affichage susceptibles de faire obstacle au déclenchement du délai - a) Erreur affectant l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet - Existence - b) Erreur affectant l'appréciation de la légalité du projet - Absence.*

1) En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, les articles R.\* 600-2, R.\* 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours contentieux ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier.

2) a) Il s'ensuit que si les mentions prévues par l'article A. 424-16 doivent, en principe, obligatoirement figurer sur le panneau d'affichage, une erreur affectant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à empêcher les tiers d'apprécier l'importance et la consistance du projet.

b) La circonstance qu'une telle erreur puisse affecter l'appréciation par les tiers de la légalité du permis est, en revanche, dépourvue d'incidence à cet égard, dans la mesure où l'objet de l'affichage n'est pas de permettre par lui-même d'apprécier la légalité de l'autorisation de construire (*M. et Mme G... et M. et Mme T...*, 10 / 9 CHR, 419756, 16 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 25 février 2019, M. et Mme V..., n° 416610, à mentionner aux Tables.

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)**

#### **54-035-02-02 – Recevabilité**

*Arrêté d'interruption des travaux (L. 480-2 du code de l'urbanisme) - Intervention d'un permis de construire modificatif régularisant les travaux litigieux - Conséquences - Abrogation implicite de cet arrêté - Irrecevabilité du référé introduit postérieurement contre cet arrêté.*

Maire ordonnant l'interruption des travaux entrepris par le requérant au motif que ceux-ci étaient effectués en méconnaissance du permis de construire. Maire délivrant ensuite un permis de construire modificatif régularisant au moins une partie des travaux en cause.

L'intervention du permis de construire modificatif a eu implicitement mais nécessairement pour effet d'abroger l'arrêté ordonnant l'interruption des travaux.

Il s'ensuit que la demande de référé tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté interruptif de travaux, présentée alors que cet arrêté devait être regardé comme implicitement abrogé, était dépourvue d'objet et, en conséquence, irrecevable (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 423275, 16 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction**

### **54-04-02 – Moyens d'investigation**

#### **54-04-02-02 – Expertise**

##### **54-04-02-02-01 – Recours à l'expertise**

*Contestation de l'impartialité de l'expert - 1) Procédure, s'agissant d'un expert désigné sur le fondement du titre III du livre V du CJA - a) Voie de l'appel ouverte contre le jugement rejetant la demande de récusation (1) - b) Possibilité, nonobstant la circonstance que ce jugement est devenu définitif, de contester cette impartialité devant les juges du fond - 2) Espèce - Défaut d'impartialité d'un expert gynécologue-obstétricien du fait de ses prises de position et activités en faveur de la défense de ses confrères devant les juridictions.*

1) a) Le jugement rejetant la demande de récusation d'un expert dont la désignation a été ordonnée par le juge des référés sur le fondement du titre III du livre V du code de justice administratif (CJA) est, en vertu de l'article R. 621-6-4 du même code, susceptible d'appel indépendamment de l'appel formé contre le jugement statuant sur la demande indemnitaire ayant justifié cette expertise.

b) La circonstance que, en l'absence d'appel, le jugement ordonnant la désignation de l'expert est devenu définitif ne fait pas obstacle à ce que les intéressés soulèvent devant les juges du fond saisis du litige indemnitaire, un moyen tiré de l'absence d'impartialité de l'expert.

2) Expert désigné par le juge des référés, qui exerçait des responsabilités au sein de la principale organisation syndicale française de gynécologues-obstétriciens, ayant, d'une part, pris parti, peu de temps avant la réalisation de l'expertise litigieuse et de manière publique, en expliquant qu'il était selon lui nécessaire que les gynécologues-obstétriciens soient mieux défendus devant les juridictions, et, d'autre part, mis en place, au sein de l'Union professionnelle internationale des gynécologues-obstétriciens, une commission dont il assurait la direction et qui était notamment chargée d'aider les gynécologues-obstétriciens à faire réaliser des expertises aux fins d'assurer leur défense devant les juridictions saisies de litiges indemnitaires dirigés contre eux.

Si l'exercice de responsabilités au sein d'organisations syndicales ou professionnelles de médecins n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à la réalisation d'une mission d'expertise, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'étaient pas fondés à mettre en cause l'impartialité de l'expert (*M. et Mme P...*, 5 / 6 CHR, 423630, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Centre hospitalier d'Alès-Cévennes, n° 355151, p. 118.

#### **54-04-02-01-04 – Caractère contradictoire de l'expertise**

*Possibilité de prendre en compte les éléments d'une expertise non contradictoire ou ordonnée dans le cadre d'un litige distinct - Existence, s'agissant d'éléments de pur fait non contestés (1) ou d'éléments d'information corroborés par d'autres éléments du dossier (2).*

Le respect du caractère contradictoire de la procédure d'expertise implique que les parties soient mises à même de discuter devant l'expert des éléments de nature à exercer une influence sur la réponse aux questions posées par la juridiction saisie du litige. Lorsqu'une expertise est entachée d'une méconnaissance de ce principe ou lorsqu'elle a été ordonnée dans le cadre d'un litige distinct, ses éléments peuvent néanmoins, s'ils sont soumis au débat contradictoire en cours d'instance, être régulièrement pris en compte par le juge, soit lorsqu'ils ont le caractère d'éléments de pur fait non contestés par les parties, soit à titre d'éléments d'information dès lors qu'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (*Centre hospitalier Bretagne-Atlantique*, 5 / 6 CHR, 419274, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ., c. du g.).

1. CE, 26 juillet 1985, S... et autre, n°s 41567 41636, T. pp. 690-731-732.

2. Cf., s'agissant d'une expertise non contradictoire CE, Section, 7 février 1969, M..., n° 67774, p. 87 ; s'agissant d'une expertise ordonnée par le juge judiciaire dans un autre litige, CE, 7 décembre 1951, Société Distilleries, Entrepôts et Usines du Languedoc et de Provence, n° 97564, p. 580 ; CE, 13 juillet 1961, Centre hospitalier régional de Blois, n°s 48729 50846, T. pp. 1138-1175.

## **54-05 – Incidents**

### **54-05-02 – Récusation**

*Demande de récusation d'un expert désigné sur le fondement du titre III du livre V du CJA - 1) Voie de l'appel ouverte contre le jugement rejetant la demande de récusation (1) - 2) Possibilité, nonobstant la circonstance que ce jugement est devenu définitif, de contester cette impartialité devant les juges du fond.*

1) Le jugement rejetant la demande de récusation d'un expert dont la désignation a été ordonnée par le juge des référés sur le fondement du titre III du livre V du code de justice administratif (CJA) est, en vertu de l'article R. 621-6-4 du même code, susceptible d'appel indépendamment de l'appel formé contre le jugement statuant sur la demande indemnitaire ayant justifié cette expertise.

2) La circonstance que, en l'absence d'appel, le jugement ordonnant la désignation de l'expert est devenu définitif ne fait pas obstacle à ce que les intéressés soulèvent devant les juges du fond saisis du litige indemnitaire, un moyen tiré de l'absence d'impartialité de l'expert (*M. et Mme P...*, 5 / 6 CHR, 423630, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Centre hospitalier d'Alès-Cévennes, n° 355151, p. 118.

### **54-05-04 – Désistement**

#### **54-05-04-03 – Désistement d'office**

*Requérant invité à confirmer le maintien de ses conclusions - Délai à l'issue duquel, faute de réponse, il est réputé s'être désisté de sa requête (R. 612-5-1 du CJA) - Caractère franc - Existence (1).*

Le délai imparti par le président de la formation de jugement, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, en vertu de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA), à défaut d'avoir

confirmé ses conclusions, le requérant est réputé s'être désisté de sa requête a le caractère d'un délai franc (*Société Prologia*, 3 CH, 424812, 24 octobre 2019, B, Mme Martin, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du délai imparti pour produire un mémoire récapitulatif, CE, 19 mars 2018, Société L'Immobilière Leroy Merlin France, n° 416510, T. p. 825.

## 54-06 – Jugements

### 54-06-05 – Frais et dépens

*Recours contre une OQTF (I bis ou III de l'article L. 512-1 du CESEDA) - Possibilité pour l'avocat désigné d'office d'obtenir les frais mis à la charge de la partie perdante sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 - Possibilité subordonnée à l'obtention de l'aide juridictionnelle.*

Il résulte des I bis et III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de l'article R. 776-22 du code de justice administrative (CJA), des articles 19, 20, 25 et 37 de la loi n° 91-647 du 11 juillet 1991 et de l'article 81 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour l'application de cette loi que l'avocat désigné d'office dans le cadre de la procédure prévue par les I bis ou III de l'article L. 512-1 du CESEDA peut obtenir le versement à son profit de la somme mise à la charge de la partie perdante sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à la condition que la personne qu'il assiste ait, soit directement soit par son entremise, en application de l'article 19 de cette loi, sollicité et obtenu l'aide juridictionnelle. Si l'avocat désigné d'office est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle lorsque la personne qu'il assiste bénéficie déjà de celle-ci, sa désignation d'office ne peut, par elle-même, valoir demande et admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle au profit de cette personne et lui ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions. Il s'ensuit qu'il appartient à l'avocat désigné d'office qui entend obtenir le versement à son profit de la somme mise à la charge de la partie perdante de formuler expressément, au besoin dans ses écritures, une demande tendant à l'attribution de l'aide juridictionnelle à son client si celui-ci ne l'a pas fait. Le juge ne peut décider que les sommes mises à la charge de la partie perdante seront versées à cet avocat dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sans avoir, au préalable, admis son client au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, sans préjudice de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle (*M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 431140, 16 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

#### 54-07-01-04 – Moyens

##### 54-07-01-04-02 – Moyens irrecevables

*Exclusion - Moyen tiré de l'absence d'impartialité de l'expert désigné sur le fondement du titre III du livre V du CJA, alors même que le jugement rejetant la demande de récusation de l'expert, susceptible d'appel, est devenu définitif.*

Le jugement rejetant la demande de récusation d'un expert dont la désignation a été ordonnée par le juge des référés sur le fondement du titre III du livre V du code de justice administratif (CJA) est, en vertu de l'article R. 621-6-4 du même code, susceptible d'appel indépendamment de l'appel formé contre le jugement statuant sur la demande indemnitaire ayant justifié cette expertise.

La circonstance que, en l'absence d'appel, le jugement ordonnant la désignation de l'expert est devenu définitif ne fait pas obstacle à ce que les intéressés soulèvent devant les juges du fond saisis du litige indemnitaire, un moyen tiré de l'absence d'impartialité de l'expert (*M. et Mme P...*, 5 / 6 CHR, 423630, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir**

### **54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal**

*Principe et durée de la suspension d'un permis de conduire (art. L. 224-7 du code de la route) (1).*

Le juge exerce un contrôle normal tant sur le principe que sur la durée de la suspension d'un permis de conduire prononcée par un préfet sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route (*Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, 5 / 6 CHR, 427431, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant du contrôle sur la durée de la suspension, CE, 28 septembre 2016, *Ministre de l'intérieur c/ M. Z...*, n° 390439, T. pp. 851-905.

### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint**

*Prise de position de la CNIL sur le maniement de ses pouvoirs, notamment de sanction, pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur les orientations retenues par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs (*La Quadrature du net et Caliopen*, 10 / 9 CHR, 433069, 16 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-01 – Appel**

#### **54-08-01-01 – Recevabilité**

*Appel d'un jugement rejetant la demande de récusation d'un expert - Recevabilité - Existence, s'agissant d'un expert désigné sur le fondement du titre III du livre V du CJA (1).*

Le jugement rejetant la demande de récusation d'un expert dont la désignation a été ordonnée par le juge des référés sur le fondement du titre III du livre V du code de justice administratif (CJA) est, en vertu de l'article R. 621-6-4 du même code, susceptible d'appel indépendamment de l'appel formé contre le jugement statuant sur la demande indemnitaire ayant justifié cette expertise (*M. et Mme P...*, 5 / 6 CHR, 423630, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, *Centre hospitalier d'Alès-Cévennes*, n° 355151, p. 118.

## **54-08-02 – Cassation**

### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

#### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits**

*Existence d'intérêts concordants entre la personne formant tierce-opposition et une personne représentée dans l'instance.*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'intérêts concordants entre la personne formant tierce-opposition et une personne représentée dans l'instance, pour apprécier la recevabilité de cette tierce-opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de cette instance (*Société Alliance*, 7 / 2 CHR, 419153, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

*Principe et durée de la suspension d'un permis de conduire (art. L. 224-7 du code de la route).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique sur le principe et la durée de la suspension d'un permis de conduire prononcée par un préfet sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route (*Ministre de l'intérieur c/ M. M...*, 5 / 6 CHR, 427431, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

### **54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation**

*Possibilité de rectifier une erreur matérielle dans le dispositif du jugement contesté - Existence.*

Tribunal administratif estimant, d'une part, qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions d'une requête tendant à l'annulation du refus de communiquer un document. Dispositif du jugement ordonnant toutefois la communication de ce même document. Tribunal administratif annulant, d'autre part, le refus d'une commune de communiquer à la requérante certains documents. Dispositif du jugement ne visant toutefois pas ces documents parmi ceux qu'il enjoint à la commune de communiquer.

Le juge de cassation peut rectifier ces erreurs matérielles figurant dans le dispositif (*Commune de Saint-Pierre-du-Perray*, 10 / 9 CHR, 425546, 24 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Andrieu, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

## **54-08-04 – Tierce-opposition**

### **54-08-04-01 – Recevabilité**

*Personnes représentées dans l'instance - 1) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'intérêts concordants - Contrôle de la qualification juridique des faits - 2) Illustration - Contentieux relatif au paiement d'une créance publique cédée - Personne cédant cette créance pouvant être regardée comme représentée par le cessionnaire - Existence.*

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'intérêts concordants entre la personne formant tierce-opposition et une personne représentée dans l'instance, pour apprécier la recevabilité de cette tierce-opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de cette instance.

2) Société requérante cédant à une banque une créance détenue sur l'Etat en application d'une convention de délégation de service public. Cour administrative d'appel rejetant en définitive la demande de la banque tendant au paiement de cette créance, puis rejetant comme irrecevable la requête en tierce-opposition formée par la société cédante. Cour administrative d'appel relevant qu'en leur qualité respective de cédant et de cessionnaire d'une créance détenue sur l'Etat, autorité délégante, la société requérante et la banque, substituée à la requérante dans les droits résultant de la créance cédée, avaient des intérêts concordants dans l'instance tendant à ce que la cour se prononce sur l'obligation pour le délégant de verser à la banque la somme demandée au titre de la compensation forfaitaire prévue au contrat. Ce faisant, et alors même que l'article L. 313-24 du code monétaire et financier (CMF)

instaure un mécanisme de garantie entre cessionnaire et cédant, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits dont elle était saisie.

Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en déduisant de ces constatations que la société requérante devait être regardée comme ayant été représentée par la banque au cours de l'instance au terme de laquelle a été rendu l'arrêt faisant l'objet de sa requête en tierce opposition et que ladite requête était par conséquent irrecevable (*Société Alliance*, 7 / 2 CHR, 419153, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

### 60-02-012 – Services sociaux

*DALO - Carence fautive de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent dans le délai fixé par le juge de l'injonction - Evaluation du préjudice (1) - 1) Circonstance que les frais exposés par le demandeur en cas de relogement auraient été supérieurs à ceux qu'il a effectivement exposés - Circonstance inopérante - 2) Espèce - Obligation de stocker ses affaires personnelles et d'exposer des frais d'hôtel révélant la particulière précarité des conditions de logement et justifiant une majoration de l'indemnisation forfaitaire des TCE (2).*

Engagement de la responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent par une commission de médiation (art. L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation - CCH), au titre des troubles dans ses conditions d'existence (TCE).

1) Commet une erreur de droit le tribunal qui se fonde, pour rejeter la demande d'indemnisation de la requérante, sur la circonstance qu'elle n'établissait ni même n'alléguait que les frais qu'elle invoquait au titre du stockage de ses affaires personnelles et de périodes ponctuelles de logement à l'hôtel auraient été supérieurs à ceux qu'elle aurait dû exposer au titre de ses loyers et charges en cas de relogement.

2) Période de responsabilité courant du 14 février 2009 au 16 novembre 2015. Foyer composé de quatre personnes, dont trois enfants mineurs à la charge de la requérante.

Compte-tenu de ses conditions de logement pendant cette période, dont l'obligation non contestée de faire stocker ses affaires personnelles et d'exposer à plusieurs reprises des frais d'hôtel révèlent la particulière précarité, il sera fait une juste appréciation des troubles qu'elle a subis dans ses conditions d'existence, en raison de la carence de l'Etat à assurer son relogement, en fixant l'indemnité qui lui est due à 9 000 euros (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 422023, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, *Mme S...*, n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, *M. G...*, n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, *Consorts B...*, n° 402172, T. pp. 664-797-804.

2. Cf., s'agissant de l'indemnisation sur la base de 250 euros par personne et par an, CE, 28 mars 2019, *Mme C...*, n° 414630, à mentionner aux Tables.

## 60-04 – Réparation

### 60-04-01 – Préjudice

#### 60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses

##### 60-04-01-04-02 – Situation excluant indemnité

*Existence - Loi n'assortissant pas l'interdiction qu'elle édicte de sanction pénale - Illustration.*

Il ne résulte d'aucun engagement international de la France, d'aucune règle ni d'aucun principe que la victime d'un manquement à une interdiction posée par la loi disposerait d'un droit propre à l'incrimination pénale d'un tel manquement.

Il s'ensuit que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucun préjudice de nature à ouvrir droit à indemnité du fait que la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 n'a pas assorti de sanction pénale l'interdiction qu'elle édicte de toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés (*Association générations mémoire Harkis et M. B...*, 10 / 9 CHR, 407932, 24 octobre 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

### 60-04-04 – Modalités de la réparation

#### 60-04-04-03 – Allocation d'une provision

*Juge du fond accordant une provision dans l'attente du résultat d'une expertise sur l'ampleur du préjudice - 1) Conditions - Existence d'un lien de causalité entre la faute de l'administration et le préjudice subi - Provision inférieure au montant total de l'indemnité tel qu'il peut être anticipé - 2) Application - Fautes d'un centre hospitalier étant au moins partiellement à l'origine de plusieurs dommages médicaux - Obligation, pour le juge, de préciser les liens entre les faits fautifs et chacun des postes de préjudice invoqués - Absence.*

1) Le juge du fond peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi d'une demande indemnitaire lorsqu'il constate qu'un agissement de l'administration a été à l'origine d'un préjudice et que, dans l'attente des résultats d'une expertise permettant de déterminer l'ampleur de celui-ci, il est en mesure de fixer un montant provisionnel dont il peut anticiper qu'il restera inférieur au montant total qui sera ultérieurement défini.

2) Cour administrative d'appel ayant accordé une provision à la victime d'une infection nosocomiale qui l'a saisie d'une demande indemnitaire, dans l'attente du résultat d'une expertise permettant de déterminer l'ampleur du préjudice.

Il ressort des termes mêmes de l'arrêt attaqué que la cour a jugé que le centre hospitalier avait commis un manquement à son obligation d'information et pris deux décisions fautives dans le choix de la technique de pontage et que ces fautes avaient été, au moins partiellement, à l'origine d'une obstruction de l'artère provoquant l'ischémie aiguë des tissus et des muscles dévascularisés ainsi qu'une paralysie du nerf poplité, elles-mêmes à l'origine des soins successifs puis de l'amputation.

En se prononçant ainsi sur l'existence d'un lien de causalité entre les agissements du service public hospitalier et les préjudices subis par la victime, la cour, qui n'était pas tenue, pour fixer le montant d'une indemnité provisionnelle, de préciser les liens entre les faits fautifs et chacun des postes du préjudice invoqué par la victime, a suffisamment motivé son arrêt (*Centre hospitalier de Cannes*, 5 / 6 CHR, 420485, 23 octobre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique

## 61-01 – Protection générale de la santé publique

*Recommandations de l'ANSM précisant les éléments qu'elle entend prendre en considération pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments - Recommandations préconisant notamment de ne pas utiliser de "marques ombrelles" - Légalité - Existence.*

Par les recommandations litigieuses, élaborées à l'issue d'une évaluation du risque d'erreurs médicamenteuses liées au nom et à l'étiquetage des médicaments, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a précisé les éléments qu'elle entendait prendre en considération, à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché ou de modification d'autorisation, pour apprécier le respect des dispositions applicables au nom et au conditionnement des médicaments, afin de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses.

A ce titre, ces recommandations préconisent notamment, s'agissant du nom des médicaments, de ne pas utiliser de "marques ombrelles", pratique qui consiste, pour un titulaire d'autorisations de mises sur le marché de médicaments pouvant être délivrés sans prescription médicale, soit à utiliser un même nom de fantaisie pour plusieurs médicaments dont la composition en substances actives et les indications thérapeutiques sont différentes, soit à choisir, pour un médicament, un nom de fantaisie qui partage tout ou partie du nom d'un autre produit de santé tel un dispositif médical, d'un produit cosmétique ou encore d'une denrée alimentaire.

Cette pratique est susceptible de favoriser la confusion entre des médicaments de composition en substances actives et d'indications différentes et peut ainsi induire en erreur sur leur qualité ou leurs propriétés, ce que vise à proscrire l'article R. 5121-3 du code de la santé publique (CSP). La circonstance qu'un médicament ne soit pas délivré sur prescription médicale est de nature à renforcer les risques de confusion que peut entraîner l'usage d'un même nom ou de noms très proches pour des produits différents. Par suite, en préconisant que le recours à des "marques ombrelles" soit évité, en raison des risques d'erreurs médicamenteuses que cette pratique est susceptible d'entraîner, l'ANSM n'a ni méconnu le sens et la portée des articles R. 5121-2 et R. 5121-3 du CSP, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation (*Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable*, 1 / 4 CHR, 419996 419997, 21 octobre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ., c. du g.).

## 61-05 – Bioéthique

*Femme ayant demandé de taire son identité lors de l'accouchement et ayant renouvelé expressément cette volonté en réponse à la demande de levée du secret - Demande d'une personne visant à connaître l'identité de la femme ayant accouché d'elle 1) - Régime issu des dispositions du CASF - a) Portée - CNAOP tenu de refuser de satisfaire à cette demande - b) Régime applicable aux accouchements antérieurs à ces dispositions - Existence, à condition que l'anonymat de la mère de naissance était à la date de l'accouchement couvert par un secret prévu par la loi - 2) Compatibilité du refus du CNAOP de communiquer l'identité de la mère de naissance avec l'art. 8 de la conv. EDH - Existence.*

1) a) Il résulte des articles L. 147-1, L. 147-2, L. 147-5 et L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) est tenu de refuser de satisfaire à la demande, présentée par une personne, visant à connaître l'identité de la femme ayant accouché d'elle lorsque celle-ci a manifesté la volonté de taire son identité lors de l'accouchement et a renouvelé expressément cette volonté en réponse à la demande de levée du secret.

b) Pour juger que la décision de refus opposée à la requérante par le CNAOP ne méconnaissait pas ces dispositions, les juges d'appel ont estimé, après avoir cité les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1904 relative au service des enfants assistés, d'une part que les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du régime organisé par le CASF permettait à une mère de garder le secret sur son identité, d'autre part

que le CNAOP avait accompli les diligences prévues par les dispositions du CASF dont il ressortait la volonté expresse de la mère biologique de la requérante de maintenir le secret. Si, en faisant en application de la loi de 1904 alors que cette loi avait été abrogée par l'acte dit "loi" n° 182 du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance, encore en vigueur à la date de l'accouchement, les juges d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, ont commis une erreur de droit, celle-ci est sans incidence sur le sens de leur décision dès lors que les dispositions de cet acte, en particulier les articles 6, 7, 11 et 39 organisaient la possibilité pour une mère de confier son enfant à des tiers en maintenant le secret de son identité. Il y a lieu, en conséquence, de remplacer, par une substitution de pur droit qui n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, le texte sur lequel la cour s'est fondée par l'acte dit "loi" du 15 avril 1943.

2) Ces dispositions du CASF organisent la possibilité de lever le secret de l'identité de la mère de naissance en permettant de solliciter la réversibilité du secret de son identité sous réserve de l'accord de celle-ci et définissent ainsi un équilibre entre le respect dû au droit à l'anonymat garanti à la mère lorsqu'elle a accouché et le souhait légitime de l'enfant né dans ces conditions de connaître ses origines. En estimant que la requérante, dont il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle a pu disposer, hormis l'identité de sa mère biologique encore en vie, d'informations relatives à sa naissance recueillies par le CNAOP, n'était pas fondée à soutenir que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv EDH) avaient été méconnues, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de qualification juridique (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 420230, 16 octobre 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 61-08 – Divers établissements à caractère sanitaire

*EFS - 1) Agents de droit public susceptibles d'être également soumis aux conventions ou accords d'entreprise conclus par cet établissement (art. L. 1222-7 du CSP et L. 2233-2 du code du travail) - Existence - 2) Illustration.*

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 1222-7 du code de la santé publique (CSP) et L. 2233-2 du code du travail que les agents de droit public travaillant au sein de l'Etablissement français du sang (EFS) peuvent être soumis à des conventions ou accords d'entreprise conclus par cet établissement pour compléter les règles qui leur sont applicables. Il appartient au juge administratif de régler le litige dont il est saisi concernant un agent de droit public de l'EFS au vu des règles qui lui sont applicables dont le cas échéant les conventions ou accords d'entreprise conclus par l'établissement.

2) Si la requérante, en sa qualité d'agent contractuel de droit public de l'EFS, était soumise au décret n° 91-155 du 6 février 1991 qui ne prévoit pas le versement d'une indemnité de départ à la retraite, celui-ci ne fait pas obstacle par lui-même à ce que la convention collective de l'établissement instaure une telle indemnité au bénéfice de ses agents de droit public en complément des règles qui leur sont applicables (*Etablissement français du sang*, 7 / 2 CHR, 424072, 21 octobre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## 61-09 – Administration de la santé

### 61-09-001 – Organes nationaux

*CNAOP - Femme ayant demandé de taire son identité lors de l'accouchement et ayant renouvelé expressément cette volonté en réponse à la demande de levée du secret - Demande d'une personne visant à connaître l'identité de la femme ayant accouché d'elle 1) - Régime issu des dispositions du CASF - a) Portée - CNAOP tenu de refuser de satisfaire à cette demande - b) Régime applicable aux accouchements antérieurs à ces dispositions - Existence, à condition que l'anonymat de la mère de naissance était à la date de l'accouchement couvert par un secret prévu par la loi - 2) Compatibilité du refus du CNAOP de communiquer l'identité de la mère de naissance avec l'art. 8 de la conv. EDH - Existence.*

1) a) Il résulte des articles L. 147-1, L. 147-2, L. 147-5 et L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) est tenu de refuser de satisfaire à la demande, présentée par une personne, visant à connaître l'identité de la femme

ayant accouché d'elle lorsque celle-ci a manifesté la volonté de taire son identité lors de l'accouchement et a renouvelé expressément cette volonté en réponse à la demande de levée du secret.

b) Pour juger que la décision de refus opposée à la requérante par le CNAOP ne méconnaissait pas ces dispositions, les juges d'appel ont estimé, après avoir cité les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1904 relative au service des enfants assistés, d'une part que les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du régime organisé par le CASF permettait à une mère de garder le secret sur son identité, d'autre part que le CNAOP avait accompli les diligences prévues par les dispositions du CASF dont il ressortait la volonté expresse de la mère biologique de la requérante de maintenir le secret. Si, en faisant en application de la loi de 1904 alors que cette loi avait été abrogée par l'acte dit "loi" n° 182 du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance, encore en vigueur à la date de l'accouchement, les juges d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, ont commis une erreur de droit, celle-ci est sans incidence sur le sens de leur décision dès lors que les dispositions de cet acte, en particulier les articles 6, 7, 11 et 39 organisaient la possibilité pour une mère de confier son enfant à des tiers en maintenant le secret de son identité. Il y a lieu, en conséquence, de remplacer, par une substitution de pur droit qui n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, le texte sur lequel la cour s'est fondée par l'acte dit "loi" du 15 avril 1943.

2) Ces dispositions du CASF organisent la possibilité de lever le secret de l'identité de la mère de naissance en permettant de solliciter la réversibilité du secret de son identité sous réserve de l'accord de celle-ci et définissent ainsi un équilibre entre le respect dû au droit à l'anonymat garanti à la mère lorsqu'elle a accouché et le souhait légitime de l'enfant né dans ces conditions de connaître ses origines. En estimant que la requérante, dont il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle a pu disposer, hormis l'identité de sa mère biologique encore en vie, d'informations relatives à sa naissance recueillies par le CNAOP, n'était pas fondée à soutenir que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv EDH) avaient été méconnues, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de qualification juridique (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 420230, 16 octobre 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).



## 62 – Sécurité sociale

### 62-01 – Organisation de la sécurité sociale

#### 62-01-01 – Régime de salariés

*Champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs - Directeurs de collection - Exclusion, sauf si leur activité permet de les regarder comme auteurs ou co-auteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent (1).*

Il résulte des articles L. 382-1 et R. 382-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les directeurs de collection ne sont susceptibles d'entrer dans le champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs que dans la mesure où leur activité permet de les regarder comme auteurs ou co-auteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent.

Les ministres intéressés et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) n'ont dès lors pas méconnu le sens et la portée de ces articles, et n'y ont ajouté aucune règle nouvelle, en les interprétant comme ne régissant pas en principe l'activité de directeur de collection et comme devant conduire, dans le cas où celle-ci comporterait une activité d'auteur, à distinguer, notamment lors de la conclusion du contrat, l'activité salariée ou indépendante de directeur de collection de l'activité d'auteur, pouvant seule donner lieu à une rémunération en droits d'auteur et aux charges sociales qui y sont attachées (*Syndicat national de l'édition*, 1 / 4 CHR, 424779, 21 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. Com., 27 février 1990, n° 88-19.194, Bull. IV, n° 58.





# 66 – Travail et emploi

## 66-10 – Politiques de l'emploi

### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

*Ordre de juridiction compétent pour connaître des litiges relatifs à une aide créée par Pôle emploi dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public - 1) Principe - Ordre administratif (1) - 2) Illustration - Litige portant sur la rémunération des formations Pôle emploi.*

1) Il résulte de l'article L. 5312-12 du code du travail, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 dont il est issu, que le législateur a souhaité que la réforme du service public de l'emploi, qui s'est notamment caractérisée par la substitution de Pôle emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic), reste sans incidence sur le régime juridique des prestations et sur la juridiction compétente pour connaître du droit aux prestations, notamment sur la compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance chômage. En revanche, un litige relatif aux prestations servies au titre du régime de solidarité relève de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que n'est pas en cause la régularité d'un acte de poursuite. De même, un litige relatif à une aide créée par Pôle emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public, telles que prévues au 2° de l'article L. 5312-1 et au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail, relève, sous la même réserve, de la compétence de la juridiction administrative.

2) La rémunération des formations Pôle emploi constitue une aide aux demandeurs d'emploi créée par le conseil d'administration de Pôle emploi dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public, telles que prévues au 2° de l'article L. 5312-1 et au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail. Si les demandeurs d'emploi qui en bénéficient sont regardés comme des stagiaires de la formation professionnelle, elle n'est pas pour autant au nombre des rémunérations et indemnités prévues par le chapitre Ier du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail, qui sont subordonnées à l'agrément du stage par l'Etat ou les régions - ou, désormais, les opérateurs de compétence - et dont l'article L. 6341-11 prévoit que les litiges auxquels elles donnent lieu relèvent de la compétence du juge judiciaire. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'opposition formée par le requérant à la contrainte délivrée par le directeur régional de Pôle afin d'obtenir le remboursement d'une somme qui lui avait été versée au titre de la rémunération des formations Pôle emploi (*Pôle emploi*, 1 / 4 CHR, 421250, 21 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du juge administratif pour connaître des litiges relatifs aux prestations servies par Pôle emploi au titre du régime de solidarité, CE, 26 avril 2018, M. L..., n° 408049, T. pp. 604-947 ; TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893.

## 66-11 – Service public de l'emploi

### 66-11-001 – Organisation

#### 66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi

*Litige relatif à une aide créée par Pôle emploi dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public (1) - 1) Principe - Compétence du juge administratif - 2) Illustration - Litige portant sur la rémunération des formations Pôle emploi Compétence du juge administratif.*

1) Il résulte de l'article L. 5312-12 du code du travail, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 dont il est issu, que le législateur a souhaité que la réforme du service public de l'emploi, qui s'est notamment caractérisée par la substitution de Pôle emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic), reste sans incidence sur le régime juridique des prestations et sur la juridiction compétente pour connaître du droit aux prestations, notamment sur la compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance chômage. En revanche, un litige relatif aux prestations servies au titre du régime de solidarité relève de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que n'est pas en cause la régularité d'un acte de poursuite. De même, un litige relatif à une aide créée par Pôle emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public, telles que prévues au 2° de l'article L. 5312-1 et au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail, relève, sous la même réserve, de la compétence de la juridiction administrative.

2) La rémunération des formations Pôle emploi constitue une aide aux demandeurs d'emploi créée par le conseil d'administration de Pôle emploi dans le cadre de ses compétences propres et de sa mission de service public, telles que prévues au 2° de l'article L. 5312-1 et au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail. Si les demandeurs d'emploi qui en bénéficient sont regardés comme des stagiaires de la formation professionnelle, elle n'est pas pour autant au nombre des rémunérations et indemnités prévues par le chapitre Ier du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail, qui sont subordonnées à l'agrément du stage par l'Etat ou les régions - ou, désormais, les opérateurs de compétence - et dont l'article L. 6341-11 prévoit que les litiges auxquels elles donnent lieu relèvent de la compétence du juge judiciaire. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'opposition formée par le requérant à la contrainte délivrée par le directeur régional de Pôle afin d'obtenir le remboursement d'une somme qui lui avait été versée au titre de la rémunération des formations Pôle emploi (*Pôle emploi*, 1 / 4 CHR, 421250, 21 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la compétence du juge administratif pour connaître des litiges relatifs aux prestations servies par Pôle emploi au titre du régime de solidarité, CE, 26 avril 2018, M. L..., n° 408049, T. pp. 604-947 ; TC, 7 avril 2014, Mme B... c/ Pôle emploi Languedoc-Roussillon et Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) Languedoc-Roussillon, n° 3946, T. pp. 574-892-893.

## **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

### **68-03 – Permis de construire**

#### **68-03-05 – Contrôle des travaux**

##### **68-03-05-02 – Interruption des travaux**

*Arrêté d'interruption des travaux (L. 480-2 du code de l'urbanisme) - Intervention d'un permis de construire modificatif régularisant les travaux litigieux - Conséquences - Abrogation implicite de cet arrêté - Irrecevabilité du référé suspension introduit postérieurement contre cet arrêté.*

Maire ordonnant l'interruption des travaux entrepris par le requérant au motif que ceux-ci étaient effectués en méconnaissance du permis de construire. Maire délivrant ensuite un permis de construire modificatif régularisant au moins une partie des travaux en cause.

L'intervention du permis de construire modificatif a eu implicitement mais nécessairement pour effet d'abroger l'arrêté ordonnant l'interruption des travaux.

Il s'ensuit que la demande de référé tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté interruptif de travaux, présentée alors que cet arrêté devait être regardé comme implicitement abrogé, était dépourvue d'objet et, en conséquence, irrecevable (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 423275, 16 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

### **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

#### **68-06-01 – Introduction de l'instance**

##### **68-06-01-03 – Délais de recours**

###### **68-06-01-03-01 – Point de départ du délai**

*Permis de construire - Affichage complet et régulier sur le terrain (R.\* 600-2 du code de l'urbanisme) - 1) Portée - Informations visant à permettre aux tiers d'apprécier l'importance et la consistance du projet (1) - 2) Conséquence - Erreurs dans l'affichage susceptibles de faire obstacle au déclenchement du délai - a) Erreur affectant l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet - Existence - b) Erreur affectant l'appréciation de la légalité du projet - Absence.*

1) En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, les articles R.\* 600-2, R.\* 424-15 et A. 424-16 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours contentieux ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier.

2) a) Il s'ensuit que si les mentions prévues par l'article A. 424-16 doivent, en principe, obligatoirement figurer sur le panneau d'affichage, une erreur affectant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à empêcher les tiers d'apprécier l'importance et la consistance du projet.

b) La circonstance qu'une telle erreur puisse affecter l'appréciation par les tiers de la légalité du permis est, en revanche, dépourvue d'incidence à cet égard, dans la mesure où l'objet de l'affichage n'est pas de permettre par lui-même d'apprécier la légalité de l'autorisation de construire (*M. et Mme G... et M. et*

*Mme T...*, 10 / 9 CHR, 419756, 16 octobre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 25 février 2019, M. et Mme V..., n° 416610, à mentionner aux Tables.